

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03138
Numéro SIREN : 882 560 592
Nom ou dénomination : 2 I SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2020 sous le numéro de dépôt 14252

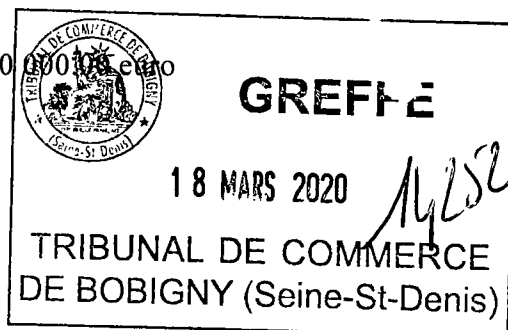
2I SERVICES

Société Par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €

Siège social : 86 rue Voltaire

93100 MONTREUIL

Société en cours de formation



LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 10 000 euros

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Monsieur Nadhem HAMZAOUI 28 avenue Raymond Aron MASSY (Essonne)	990	9 990 €	9990€
Monsieur Wissem OUERTANI 12 rue Pierre de Coubertin PALAISEAU (92120)	10	10€	10 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	1000	10 000 €	10 000 €

La présente liste constatant la souscription de 1000 actions d'une valeur nominale de 10 euros de la société, soit la somme totale de 10 000 euros ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit 10 000 euros, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Nadhem HAMZAOUI, et Monsieur Wissem OUERTANI.

Fait à MONTREUIL
L'an deux mille vingt
Et le 30 Janvier

Nadhem Hamzaoui
Juzi

OUERTANI
WISSEM



GREFFE

18 MARS 2020

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

La banque ci-après :

CCM SAVIGNY MORANGIS, 70 AVENUE CHARLES DE GAULLE 91600 SAVIGNY SUR ORGE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

M. WISSEM OUERTANI, représentant de la société 2I SERVICES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 86 RUE VOLTAIRE 93100 MONTREUIL, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M. WISSEM OUERTANI	1	10 €
M. NADHEM HAMZAoui	999	9 990 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06279 00021029301 91

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

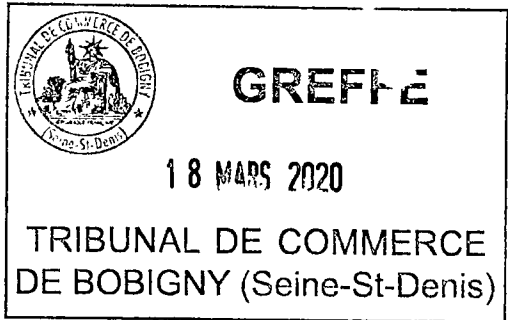
Le 12 février 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé'

Magalie GARNIER
Chargée Professionnels
0169/21981



2I SERVICES

Société Par Actions Simplifiée au capital de 10 000.00 euros

Siège social : 86 rue Voltaire

93100 MONTREUIL

Société en cours de formation

STATUTS

m

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Wissem OUERTANI
né le 2 octobre 1979 à TUNIS (TUNISIE),
demeurant au 12 rue Pierre de Coubertin 92120 PALAISEAU
de nationalité française,
Marié sous le régime de la communauté

- Monsieur Nadhem HAMZAOUI,
né le 21 août 1972 à TUNIS (TUNISIE),
demeurant au 28 avenue Raymond Aron, MASSY (Essonne),
de nationalité Tunisienne,
marié avec Madame Safa SAIDANE, née le 8 février 1982 à Tunis (TUNISIE), depuis le
23/08/2005 à Mornag sous le régime de la séparation de biens.

-

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Détention et gestion des participations dans d'autres sociétés,
- Achat et détention de parts sociales ou de fonds de commerce,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"2I SERVICES "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 30 juin 2020.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Le soussigné apporte à la société, savoir :

- Monsieur Wissem OUERTANI, la somme de dix euros	10.00 €
.....	_____
Montant total des apports en numéraire : DIX euros	10.00 €
- Monsieur Nadhem HAMZAOUI, la somme de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix euros	9 990.00 €
.....	_____
Montant total des apports en numéraire : DIX MILLE DIX euros	10 000.00 €

Ladite somme correspond à la souscription de mille (1 000) actions de 10 euros (10.00) chacune, libérées de leur valeur nominale, soit un montant total de dix mille euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 27 septembre 2019, pour le compte de la société en formation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille dix (10 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision des associés en proportion de leurs droits.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

12.1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

12.2. Cessions

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote. A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître au cédant la décision des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 15 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

12.3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Handwritten marks: a signature and the number 11.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 – DIRECTION

Article 14.1. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble au moins 45% des actions composant le capital social.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner, sous réserve d'en avertir la Société en respectant un préavis raisonnable.

Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation. La cessation de ses fonctions par le président n'entraîne pas la dissolution de la société. Un nouveau président est alors nommé conformément aux dispositions prévues dans le précédent paragraphe.

La révocation du Président est décidée par décision collective des associés représentant au moins 75% des actions composant le capital social.

En cas de révocation abusive, elle peut donner droit à des dommages et intérêts.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés représentant au moins 75% des actions composant le capital social.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14.2 Directeur général

Désignation.

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général, personne physique, bénéficiera d'un contrat de travail avec la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut démissionner et être révoqué par décision des associés représentant au moins 75% des actions composant le capital social.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée, le cas échéant, par les associés représentant au moins 75% des actions composant le capital social.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions des associés.

Le cas échéant, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Article 16 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent.

16.1. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social: augmentation, réduction, amortissement ;
- transformation de la société en une autre forme sociale ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ; approbation des comptes annuels et affectation du résultat ; approbation des conventions réglementées ;
- prorogation de la durée de la société ;
- modification des dispositions statutaires ;
- nomination, révocation et rémunération du président et du ou des directeur(s) général (aux) ainsi qu'il est prévu *supra* ;
- exclusion d'un associé ;
- tout engagement financier de quelque nature juridique que ce soit (achat, emprunt, promesse de cession, bail...) de la société supérieur à MILLE EUROS (1 000 €).

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés qui ont pour objet de modifier les statuts de la société ainsi que toute décision de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou de dissolution (en ce compris toute décision relative aux règles de liquidation et aux pouvoirs du liquidateur), caution pour le compte de la société. Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des voix représentant au moins 75% du capital social.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix représentant au moins 60% du capital social, à l'exception toutefois (i) des décisions relative à la nomination du président, sa révocation, sa rémunération qui sont prises aux conditions de majorité des deux tiers, (ii) des décisions relatives à la nomination du ou des directeur(s) général(aux), leur révocation, leur rémunération qui sont prises aux conditions de majorité des deux tiers et (iii) des décisions relatives à l'exclusion d'un associé qui sont prises aux conditions de majorité des deux tiers.

16.2. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses relatives à :

- L'inaliénabilité des actions ; l'agrément des cessions d'actions ; la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ; l'exclusion d'un associé ; la transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

16.3. Toute autre décision que celles visées spécifiquement aux articles 16.1 et 16.2 *supra* est de la compétence des associés qui statuent à la majorité des deux tiers.

16.4. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

16.5. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

16.6. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou le directeur général ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 18 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés aux associés.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

A la clôture de chaque exercice, les associés dressent un inventaire et établissent les comptes annuels et un rapport sur la gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 19 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition des associés pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les associés se prononceront sur l'affectation du résultat.

Article 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTE

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par les associés.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les associés peuvent, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, les associés devront en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 23 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé pour une durée de deux ans renouvelable, est :

- Monsieur Wissem OUERTANI,
né le 2 octobre 1979 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité Française,
demeurant à Palaiseau (91120) 12 rue Pierre de Coubertin

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 24 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à MONTREUIL,

L'an deux mille vingt

et le 30 Janvier 2020

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

- Monsieur Wissem OUERTANI

Monsieur Nadhem HAMZAoui

